

**É. (n° 5)**

**c.**

**OEB**

**138<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 4896**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la cinquième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. S. P. É. le 18 mars 2020, le mémoire en réponse de l'OEB du 18 septembre 2020, la réplique du requérant du 11 janvier 2021 et la duplique de l'OEB du 13 avril 2021;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit:

Le requérant conteste son rapport d'évaluation pour l'année 2018.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, le cadre réglementaire de l'OEB concernant l'établissement et le réexamen des rapports de notation fut modifié. Avant cette date, ce cadre était contenu dans la circulaire n° 246, intitulée «Directives générales relatives à la notation», et, à compter de cette date, il fut réglementé par la circulaire n° 366, intitulée «Directives générales relatives à la gestion des performances». Le remplacement de l'ancienne circulaire par la nouvelle eut lieu parallèlement à l'introduction d'un nouveau système de carrière au sein de l'OEB par la décision du Conseil d'administration CA/D 10/14 du 11 décembre 2014, qui entra en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Par le communiqué 8/2017 du 22 décembre 2017, le Président de l'Office informa les membres du personnel de l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018 de nouvelles «Directives relatives au développement de la performance», édictées le 20 décembre 2017, remplaçant la circulaire n° 366. Le Président spécifiait que les nouvelles Directives s'appliqueraient également à la fixation d'objectifs d'évaluation de la performance pour l'année 2018.

Un document intitulé «Orientations concernant l'évaluation de la performance 2018»\* fut ensuite diffusé par un communiqué du Vice-président chargé de la Direction générale 1 du 19 février 2019.

Le requérant est entré au service de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, en l'an 2000, en qualité d'examineur de brevets.

Lors d'une réunion de fixation d'objectifs qui se tint le 26 février 2018, les objectifs de production du requérant pour l'année 2018 furent fixés à 56 «produits». Durant des entretiens intermédiaires d'évaluation qui eurent lieu les 19 juin et 16 juillet 2018, l'attention de l'intéressé fut attirée sur le fait que sa productivité se situait nettement en dessous de ces objectifs.

Dans le rapport d'évaluation du requérant, finalisé à l'issue de la période d'évaluation, l'évaluateur de l'intéressé constatait qu'il n'avait pas atteint ses objectifs de production, n'ayant réalisé que 27 produits en 173 jours, et que sa productivité se situait bien en deçà de celle de ses collègues. L'évaluateur concluait que les compétences du requérant étaient «très limitées quant à la délivrance de résultats et clairement insuffisantes» et que, «[d]ans l'ensemble, sa performance se situ[ait] loin au-dessous du niveau d'un examinateur de son grade et [était] complètement inacceptable». Cette évaluation fut confirmée par le supérieur habilité à contresigner, qui soulignait dans le rapport d'évaluation de l'intéressé que sa performance pour l'année 2018 était «extrêmement décevante»\*.

---

\* Traduction du greffe.

Suite à l'échec de la procédure de conciliation dont il avait sollicité la mise en œuvre, le requérant introduisit une objection à l'encontre de son rapport d'évaluation.

Dans son avis, rendu le 22 novembre 2019, la Commission d'évaluation concluait que le rapport d'évaluation contesté n'était ni discriminatoire ni arbitraire et recommandait, en conséquence, de rejeter l'objection du requérant. Par une lettre du 11 décembre 2019, la Vice-présidente chargée de la Direction générale 4 informa l'intéressé de sa décision de suivre cette recommandation. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et son rapport d'évaluation pour l'année 2018. Il demande que ce rapport soit remplacé par un «rapport neutre» ou, à titre subsidiaire, qu'il soit ordonné à l'OEB de désigner une «personne neutre» afin d'établir un nouveau rapport d'évaluation «pour lequel les éléments incorrects de l'année 2018 ne puissent [lui] porter préjudice». Enfin, il souhaite être dédommagé du préjudice moral qu'il estime avoir subi et réclame le versement de la somme de 1 500 euros à titre de dépens.

L'OEB demande au Tribunal de rejeter la requête comme irrecevable ou, subsidiairement, comme infondée dans sa totalité.

#### CONSIDÈRE:

1. Le requérant défère au Tribunal la décision du 11 décembre 2019 par laquelle la Vice-présidente de l'Office européen des brevets chargée de la Direction générale 4 a rejeté l'objection qu'il avait formulée à l'encontre de son rapport d'évaluation pour l'année 2018.

2. L'OEB conteste la recevabilité de la requête au motif que celle-ci serait entachée de tardiveté.

Le Tribunal ne peut que constater que cette fin de non-recevoir est fondée.

3. Aux termes de l'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal, «[l]a requête, pour être recevable, doit [...] être introduite dans un délai de quatre-vingt-dix jours, à compter de la notification au requérant de la décision attaquée».

En vertu d'une jurisprudence constante du Tribunal, le délai ainsi prévu par le Statut commence à courir le jour suivant la date de notification de la décision attaquée, sachant que, si le quatre-vingt-dixième jour est un jour férié, ce délai est prolongé jusqu'au jour ouvrable suivant (voir, par exemple, les jugements 3801, au considérant 3, 3708, au considérant 3, 3630, au considérant 3, ou 2250, au considérant 8).

4. Or, dans la présente espèce, il ressort des pièces du dossier que le requérant a reçu notification de la décision attaquée le 18 décembre 2019. Le délai de quatre-vingt-dix jours expirait ainsi – compte tenu notamment du fait qu'il comprenait, en l'occurrence, le 29 février de l'année 2020, qui était bissextile – le mardi 17 mars 2020. La requête, qui a été formée par l'intéressé le 18 mars 2020, alors que le 17 mars n'était pas un jour férié, est, par suite, tardive.

5. À cet égard, il y a lieu de souligner que c'est à tort que le requérant soutient, en produisant en annexe à sa réplique un décompte du délai en question faisant apparaître la requête comme recevable sur la base de cette prémisse, que le premier jour écoulé de ce délai aurait été le 20 décembre 2019.

En effet, le délai prévu à l'article VII, paragraphe 2, du Statut commence à courir, comme il a été dit, le jour suivant la date de notification de la décision attaquée, ce qui signifie que son point de départ correspond au début de ce jour-là. Le premier jour écoulé est ainsi le lendemain de la notification – soit, en l'espèce, le 19 décembre 2019 – et non le surlendemain (voir notamment les jugements 4441, aux considérants 1 et 3, 4272, aux considérants 2 et 4, 3973, aux considérants 2 et 4, 3801, aux considérants 2 et 4, 3708, aux considérants 2 et 4, ou 3630, aux considérants 2 et 4).

Le requérant se réfère certes, en vue d'accréditer la méthode de calcul qu'il propose, au jugement 2863, où le Tribunal a indiqué, au sujet d'une décision ayant été notifiée le 11 mars 2008, que le délai ouvert pour attaquer celle-ci expirait le 10 juin suivant, et non le 9 juin comme le voudrait le mode de computation usuel ci-dessus rappelé. Mais la mention en ce sens figurant au considérant 3 dudit jugement résulte manifestement d'une erreur matérielle – d'ailleurs sans conséquence dès lors que la requête en cause dans l'affaire concernée eût été tardive quelle que soit celle de ces dernières dates qui était retenue – et cette solution atypique ne saurait, partant, se voir reconnaître valeur de précédent.

6. Ainsi que le Tribunal a eu maintes fois l'occasion de le souligner, les délais de recours ont un caractère objectif et il ne saurait statuer sur la légalité d'une décision devenue définitive car toute autre solution, même fondée sur des motifs d'équité, aurait pour effet de porter atteinte à la nécessaire stabilité des situations juridiques, qui constitue la justification même de l'institution des forclusions (voir, par exemple, les jugements 4374, au considérant 7, 4160, au considérant 9, 3828, au considérant 7, 3406, au considérant 12, ou 3002, au considérant 13).

7. Il résulte de ce qui précède que la requête doit être intégralement rejetée comme irrecevable pour tardiveté.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 9 mai 2024, par M. Patrick Frydman, Président du Tribunal, M. Jacques Jaumotte, Juge, et M. Clément Gascon, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Mirka Dreger, Greffière.

Prononcé le 8 juillet 2024 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

PATRICK FRYDMAN

JACQUES JAUMOTTE

CLÉMENT GASCON

MIRKA DREGER